

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Accord-cadre de travaux

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 A L'ACCORD-CADRE DE « TRAVAUX DE VOIRIE » (2021-020)

N° 64140 CP 2022-025

Le Maire de BILLERE,

VU la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2021,

VU l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le groupement d'entreprises EUROVIA conjoint SOGEBEA représenté par EUROVIA AQUITAINE est titulaire de l'accord-cadre de travaux de voirie, contrat notifié le 31 décembre 2021,

Considérant que suite à de nouveaux besoins de la collectivité, il s'avère nécessaire d'intégrer de nouveaux prix au bordereau des prix,

Considérant que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel par rapport au contrat initial en application des dispositions de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°4 avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est EUROVIA AQUITAINE en rajoutant les prix nouveaux suivants :

217 – fourniture et pose d'un portail barreaudé 2 vantaux égaux – hauteur 1.75m passage 3.00m RAL 6005 vert – Prix unitaire H.T : 1 700,00 € l'unité

218 – Fourniture et pose d'un portillon barreaudé hauteur 1.75m passage 1.00m RAL 6005 vert- Prix unitaire H.T : 820.00 € l'unité

219 – Fourniture et mise en œuvre de mélange terre 30% et pierre 70% 30/60mm – Prix unitaire H.T : 67.41 €/m3

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216401299-20220719-64140CP2022025-AU

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à BILLERE, le 19 juillet 2022

Le Maire

JEAN-YVES LALANNE



AMPLIATION :

Préfecture

Trésorerie de Lescar

La présente décision peut, si elle est contestée dans un déai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau